

est déterminé en totalisant lesdites périodes et celles admissibles aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que ces périodes ne se superposent pas.

Article IX

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées tel que prévu par le présent Accord, le droit à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes des lois d'un état tiers avec lequel les deux Parties sont liées par un instrument international de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

Article X

1. Si la durée totale des périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie n'atteint pas une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis aux termes de ladite législation, l'autorité compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations au titre desdites périodes.
2. Ces périodes sont, néanmoins, prises en compte par l'autorité compétente de l'autre Partie aux fins de l'ouverture du droit aux prestations aux termes de la législation de ladite Partie, suite à l'application des dispositions des articles VIII et IX.